

sultative qui recommande que des mesures rigoureuses soient prises pour prévenir la contrebande des stupéfiants par la poste.

Il ressort des renseignements dont la Commission dispose et des déclarations faites par plusieurs délégués, que 10 ou 12 autres ratifications sur la Convention de l'Opium de 1925 seront probablement déposées dans un avenir prochain. Il y aura alors plus de 40 parties à la Convention, et ses dispositions, visant le contrôle du commerce international, seront plus généralement appliquées et pourront remplir leur rôle plus efficacement dans le domaine de la répression du trafic illicite.

M. Gallavresi, vice-président du Comité central permanent de l'opium, fit une déclaration intéressante au sujet du travail d'organisation accompli lors des deux premières séances du Comité. (Voir rapport des délégués canadiens à la Neuvième Assemblée, page 23.)

La question de la limitation et de la fabrication des stupéfiants a fait l'objet d'un débat fort intéressant. A la première séance consacrée aux problèmes de l'opium, le représentant de la France annonça à la Commission que son Gouvernement se disposait à prendre des mesures pour imposer, aux fabricants, un système de limitation rigoureux. D'autres orateurs soulignèrent l'opportunité d'un tel système et quelques-uns firent un exposé des mesures que leurs pays prendraient ou avaient déjà prises en vue d'empêcher la fabrication, au delà des besoins légitimes, de quantités de drogues qui passeront inévitablement dans le trafic illicite. On entrevoyait la possibilité d'un accord unanime sur le principe de la limitation directe de la fabrication. Le délégué britannique, là-dessus, saisit la Commission d'une proposition tendant à la convocation d'une conférence sur cette question. Cette proposition, appuyée par le délégué canadien, a fait l'objet d'une discussion approfondie à la Cinquième Commission et a été adoptée avec les amendements proposés par les délégués de l'Italie, de la Yougoslavie, de la Chine et de la Suisse. Sous sa forme définitive, la résolution reconnaît le principe de la limitation de la fabrication, par voie d'accord international, et esquisse les méthodes à suivre pour aborder le problème. La Commission consultative préparera et soumettra au Conseil des plans en vue de cette limitation en tenant compte des besoins mondiaux pour les fins médicales et scientifiques, ainsi que des moyens permettant d'empêcher une hausse des prix qui aboutirait à la création de nouvelles usines dans les pays qui ne sont pas actuellement des pays fabricants. Le Conseil décidera alors s'il y a lieu de convoquer une conférence en vue de la limitation de la fabrication.

SIXIÈME COMMISSION

(QUESTIONS POLITIQUES)

Mandats

Au cours de la discussion qui s'est engagée au sujet du régime des mandats, plusieurs questions de principe ont été soulevées, à savoir: la question de souveraineté à l'égard des territoires sous mandat, celle du caractère temporaire ou permanent des mandats et celle du maintien des territoires sous mandat comme unités distinctes.

Sur la question de savoir où se trouve la souveraineté dans le cas de territoires sous mandat, des divergences d'opinions fort étendues ont surgi. Le délégué de la Chine exprime l'avis que la souveraineté repose temporairement dans la Société des Nations, tandis que les délégués de la Grande-Bretagne et de la Nouvelle-Zélande sont d'opinion, étant donné que l'attribution des mandats a été conférée par le Traité de Versailles aux Puissances alliées et associées, qu'on ne pouvait aliéner le régime des mandats que par l'accord unanime de ces Puissances. Il